



## L'OBLIGATION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTS

Marie et Robert sont mariés depuis 25 ans. Pendant la durée de leur mariage, Robert travaille comme ingénieur dans une compagnie renommée et gagne en moyenne 150 000 \$ par année. Marie, quant à elle, est restée à la maison pour s'occuper de leurs trois enfants et de la maison. Durant cette période, Marie n'a jamais eu d'emploi rémunéré, étant très impliquée dans la vie de ses enfants. Ces derniers sont maintenant majeurs et autonomes.

Depuis quelques années, les choses ont changé : Robert et Marie ne s'entendent plus. Après de longues discussions, ils prennent la décision de divorcer.

Marie est cependant troublée. Comment fera-t-elle pour subvenir à ses besoins? Elle a jadis obtenu un diplôme d'études secondaires, mais n'a pas complété la formation technique en soins infirmiers qu'elle avait entreprise, puisqu'elle est rapidement tombée enceinte après la rencontre de Robert. Elle s'inquiète donc de son sort et se demande ce qu'elle peut faire.

En vertu de la *Loi sur le divorce*<sup>1</sup>, elle pourra demander à Robert de lui verser une pension alimentaire pour conjoint. Si Robert ne veut pas l'aider financièrement, elle pourra alors s'adresser à la Cour qui évaluera le dossier et déterminera si elle a droit à une pension alimentaire. La Cour prendra en considération ses besoins, les moyens de Robert ainsi que la situation générale de chacun d'eux. Ainsi, la durée du mariage, le niveau de scolarité de Marie, le rôle qu'elle a joué pendant la vie commune et le fait que Robert était le soutien financier de la famille pendant ces années seront des éléments pris en compte par le Tribunal.

La Cour considérera les avantages et les inconvénients que le mariage et son échec auront comme impact sur la situation de Marie et de Robert. Elle essaiera également de répartir et d'atténuer les conséquences économiques de cette rupture pour les deux époux. L'indépendance économique de chacun est un but recherché par la Cour, dans la mesure du possible.

En fonction des circonstances, le Tribunal fixera, s'il y a lieu, un montant de pension alimentaire que Robert sera tenu de verser à Marie. Cette dernière pourrait être invitée par le Tribunal à faire des démarches pour tenter de devenir autonome financièrement, dans la mesure du possible et selon les circonstances du dossier. Ainsi, le Tribunal pourrait imposer un terme à ladite pension, c'est-à-dire que la pension prendrait fin à l'expiration d'un délai précis.

Il est important de savoir que la pension alimentaire prévue entre époux ne concerne que les **conjointes mariés ou unis civilement**.

Ainsi, si Robert et Marie avaient vécu en union de fait pendant toutes ces années (c'est-à-dire sans se marier ou s'unir civilement), Robert n'aurait eu aucune obligation légale de verser une pension alimentaire pour Marie. L'état du droit actuel ne prévoit pas d'obligation alimentaire légale entre les conjoints de fait.

Texte de  
M<sup>e</sup> Aliaa Elhage,  
avocate au  
bureau d'aide juridique  
Sud-Ouest à Montréal

### Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmcq.org](http://www.ccjmcq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), article 15.2.